

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du jeudi 02/01/2025 (9h) au jeudi 13/02/2025 (12h)

**III- Zonage d'assainissement collectif soumis à
enquête publique**

**B - Projet de zonage d'assainissement collectif de
Toulouse Métropole**

B1 - Notice explicative

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE

Toulouse Métropole
Dossier d'Enquête Publique

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	TTX	VSR	29 / 10 / 2024

ARTELIA
Villes & Territoires – 15 allée de Bellefontaine – BP 70644 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1 – TEL : 05 62 88 77 00

ARTELIA
16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN
SIRET : 444 523 526 00804

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	2
2.1. Textes réglementaires régissant l'enquête publique.....	2
2.2. Coordonnées du responsable de projet	5
2.3. Objet de l'enquête publique.....	5
2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	5
2.5. Déroulement de l'enquête publique.....	6
2.5.1. Forme de l'enquête publique.....	6
2.5.2. Durée de l'enquête publique	6
2.5.3. Le Dossier de l'Enquête Publique	7
2.5.4. Modalités d'information et de participation du public	7
2.5.5. Approbation du zonage d'assainissement	10
2.5.6. Le contrôle de légalité	11
2.6. Caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Toulouse métropole	12
2.6.1. Contexte de l'étude.....	12
2.6.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé.....	12
3. PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ	13
3.1. Contexte local	13
3.2. Présentation de l'assainissement non collectif	15
3.2.1. Secteurs en Assainissement Non Collectif	15
3.2.2. Contrôle de l'Assainissement Non Collectif	17
3.3. Présentation de l'assainissement collectif	17
3.3.1. Organisation de la collecte des Eaux Usées	17
3.3.2. Présentation des réseaux de collecte des eaux usées	19
3.3.3. Présentation des points de déversements sur le réseau	19
3.3.4. Présentation des stations d'épuration du territoire.....	19

4.	JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
4.1.	Stratégie d'élaboration du zonage d'assainissement	21
4.2.	Solutions de substitution discutées et choix retenus	22
4.3.	Justifications du zonage d'assainissement	25
4.4.	Evaluation de l'impact du zonage d'assainissement	25
5.	MODALITÉS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
5.1.	Généralités	26
5.2.	Organisation du service public d'assainissement collectif	26
5.3.	Obligations de raccordement	27
5.4.	Conditions de raccordement	28
5.5.	Entretien des filières d'assainissement non collectif durant les travaux d'assainissement	30
5.6.	Incidences financières pour les abonnés assainis en collectif ...	31
5.6.1.	Coût du service d'assainissement collectif	31
5.6.2.	Coût spécifique d'un branchement d'assainissement	32
5.6.3.	Coût spécifique des contrôles des installations privées	34
6.	MODALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
6.1.	Généralités	35
6.2.	Organisation du service public d'assainissement non collectif.	36
6.3.	Obligation de contrôle et de réhabilitation des installations ...	37
6.4.	Incidences financières pour les abonnés assainis en collectif ...	38
	ANNEXES	40
	ANNEXE 1 CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE TOULOUSE MÉTROPOLE	41
	ANNEXE 2 FASCICULES COMMUNAUX	42

1. PREAMBULE

Toulouse Métropole a engagé en 2024 la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des 37 communes de son territoire.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour but d'assurer la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées délimite :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet de fixer des **prescriptions relatives aux techniques d'assainissement à mettre en œuvre** : zones à raccorder à l'assainissement collectif, dispositifs de traitement à mettre en œuvre dans les zones d'assainissement non collectif.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et la planification associée, ont été élaborées à partir des données du PLUiH en cours d'élaboration. Les deux procédures, PLUiH et révision du zonage d'assainissement des eaux usées ont été menées parallèlement mais sont cohérents entre eux. Une enquête publique conjointe a été retenue.

A noter que Toulouse Métropole, a prévu dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales en cours, l'établissement d'un zonage pluvial qui sera soumis à enquête publique en 2026 et intégré au PLUi-H lors d'une future révision de ce dernier.

Le présent document constitue le dossier d'Enquête Publique de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Toulouse Métropole.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du</p>

<p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art. 13 (V)</p>	<p>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets de zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. – (Abrogé).</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
<p>Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :</p>	

<p>Article R123-8 du Code de l'environnement</p> <p>Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 – art. 23</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
---	---

2.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

Toulouse Métropole est chargée de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

<u>Maitre d'ouvrage</u>
Toulouse Métropole 6 rue René Leduc – BP 35821 31505 Toulouse Cedex 5

2.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole.

2.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Toulouse Métropole a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

Dans ce cadre, une demande d'examen au cas par cas a été déposée à l'Autorité Environnementale le 19 juin 2017 (n°saisine 2017-5252).

La décision n°2017DKO109 du 1 août 2017 prise par l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Toulouse Métropole, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, a conclu que le projet de révision du zonage d'assainissement de Toulouse Métropole était soumis à évaluation environnementale. La décision n°2017DKO109 du 1 août 2017 de la MRAe est disponible dans les pièces du dossier.

Un dossier d'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole a été produit courant 2024 et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ont été saisies pour avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Toulouse Métropole par courrier du 8 juillet 2024.

Dans son avis n°2024AO99 émis le 3 octobre 2024, la MRAe considère que le dossier doit être complété de manière assez substantielle pour argumenter l'absence d'incidences du plan sur les milieux aquatiques. Des précisions sont attendues sur la méthodologie d'évaluation des incidences employée afin de justifier sa pertinence. Sont également attendus des éléments concernant la prise en compte des rejets en azote et phosphore, des rejets des installations d'assainissement non collectif et des rejets par temps de pluie.

Par ailleurs, pour une bonne information du public, une analyse des incidences des nuisances des stations d'épuration (odeurs, bruit) pour les riverains doit être produite.

L'Avis n°2024AO99 émis le 3 octobre 2024 par la MRAe est disponible dans les pièces du dossier.

Sur la base des recommandations de la MRAe, un dossier de réponse a été produit par Toulouse Métropole afin de :

- préciser les méthodologies d'évaluation des incidences employées ;
- apporter un complément d'information sur l'impact des rejets des stations d'épuration en Azote Global (NGL) et des rejets par temps de pluie au niveau des déversoirs d'orage ;
- apporter une analyse plus soutenue des incidences des nuisances des stations d'épuration (odeurs, bruit) pour les riverains.

Le dossier de réponse établi suite à l'Avis n°2024AO99 du 3 octobre 2024 de la MRAe est disponible dans les pièces du dossier.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut, à travers elle, émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. Forme de l'enquête publique

L'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement collectif sur le territoire de Toulouse Métropole est assurée par l'autorité compétente du réseau d'eaux usées à savoir Toulouse Métropole.

2.5.2. Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois.

L'enquête publique se déroulera du 2 janvier 2025 à 9h00 au 13 février 2025 à 12h00 inclus.

2.5.3. Le Dossier de l'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.4. Modalités d'information et de participation du public

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent **le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public**, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis au préalable :

- **à Toulouse Métropole - au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo)-, aux jours et heures suivants :**
 - Jeudi 02 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Jeudi 09 janvier 2025 de 12h00 à 15h00 (sur rendez-vous de 12h00 à 14h00);
 - Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 13h00 (sur rendez-vous de 10h00 à 12h00) et de 15h00 à 18h00 (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);
 - Mercredi 22 janvier 2025 de 15h00 à 18h00 avec la présence d'un traducteur en langue des signes (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);
 - Jeudi 30 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mercredi 05 février 2025 de 9h00 à 12h00 avec la présence d'un traducteur en langue des signes (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00) et de 15h00 à 18h00 (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);
 - Jeudi 13 février 2025 de 9h00 à 12h00.

- **à la mairie de Balma, pôle environnement et cadre de vie, service urbanisme, 24 avenue des Arènes, 31130 Balma, aux jours et heures suivants :**
 - Jeudi 02 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);

- Jeudi 23 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mercredi 29 janvier 2025 de 10h30 à 13h30 (sur rendez-vous de 10h30 à 12h30);
 - Lundi 03 février 2025 de 10h00 à 13h00 (sur rendez-vous de 10h00 à 12h00);
 - Lundi 10 février 2025 de 10h00 à 13h00.
- **à la Mairie de Blagnac, 1 place des Arts, 31700 Blagnac, aux jours et heures suivants :**
 - Jeudi 02 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Vendredi 10 janvier 2025 de 15h00 à 18h00 (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);
 - Samedi 01 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Vendredi 07 février 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Jeudi 13 février 2025 de 9h00 à 12h00.
- **à la mairie de Colomiers, 1 place Alex Raymond, 31770 Colomiers, aux jours et heures suivants :**
 - Vendredi 10 janvier 2025 de 10h00 à 13h00 (sur rendez-vous de 10h00 à 12h00);
 - Mercredi 15 janvier 2025 de 09h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 20 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Vendredi 07 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 10 février 2025 de 10h00 à 13h00.
- **à la salle Albert Camus, 1 place de la République, 31270 Cugnaux aux jours et heures suivants :**
 - Mardi 07 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Vendredi 17 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 20 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Jeudi 06 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 10 février 2025 de 15h00 à 18h00.
- **à la mairie de Gratentour, 1 et 5 rue Cayssials, 31150 Gratentour aux jours et heures suivants :**
 - Lundi 6 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mercredi 22 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);

- Lundi 03 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mardi 11 février 2025 de 14h00 à 17h00.
- **à la mairie de Launaguet, 95 chemin des Combes, 31140 Launaguet aux jours et heures suivants :**
 - Lundi 06 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Vendredi 17 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mercredi 22 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Samedi 08 février 2025 de 9h30 à 12h15 (sur rendez-vous de 9h30 à 11h30);
 - Jeudi 13 février 2025 de 9h00 à 12h00.
- **à la mairie de Lespinasse, Place de l'Occitanie, 31150 Lespinasse aux jours et heures suivants :**
 - Jeudi 02 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Vendredi 17 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mardi 28 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 03 février 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mardi 11 février 2025 de 9h00 à 12h00.
- **à la mairie de Mondonville, 15 avenue de la République, 31700 Mondonville aux jours et heures suivants :**
 - Mardi 07 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mercredi 15 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mercredi 22 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h30 (sur rendez-vous de 14h30 à 16h30);
 - Jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00.
- **à la mairie de Mons, place de la mairie, 31280 Mons aux jours et heures suivants :**
 - Mercredi 08 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mercredi 29 janvier 2025 de 15h00 à 18h00 (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);
 - Lundi 03 février 2025 de 15h00 à 18h00 (sur rendez-vous de 15h00 à 17h00);

- Lundi 10 février 2025 de 14h30 à 17h30.
- **à la mairie de Saint-Orens-de-Gameville, 31650 Saint-Orens-de-Gameville, aux jours et heures suivants :**
 - **au service urbanisme, centre technique municipal, 10 rue du Négoce :**
 - Mercredi 08 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Mercredi 15 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous de 14h00 à 16h00);
 - Jeudi 23 janvier 2025 de 9h30 à 12h30 (sur rendez-vous de 9h30 à 11h30);
 - Jeudi 13 février 2025 de 9h00 à 12h00.
 - **à l'Hôtel de Ville, 46 avenue de Gameville :**
 - Samedi 01 février 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00).
- **à la mairie de l'Union, 6 bis, avenue des Pyrénées, 31240 l'Union aux jours et heures suivants :**
 - Mardi 28 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous de 9h00 à 11h00);
 - Lundi 03 février 2025 de 14h00 à 17h00.
- **en visioconférence avec prise de rendez-vous :**
 - · Vendredi 10 janvier 2025 de 9h00 à 12h00;
 - · Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00;
 - · Samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00;
 - · Lundi 27 janvier 2025 de 9h00 à 12h00;
 - · Samedi 08 février 2025 de 9h00 à 12h00;
 - · Mardi 11 février 2025 de 9h00 à 12h00.

2.5.5. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement des eaux usées ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. Le zonage d'assainissement des eaux usées deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.6. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE

2.6.1. Contexte de l'étude

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, Toulouse Métropole a étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- La faisabilité technique et le coût financier associé (investissement et fonctionnement) en vue d'étendre les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées ou la construction de dispositifs d'assainissement non collectif neufs / réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif anciens ;
- L'impact du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur les masses d'eaux superficielles et souterraines.

2.6.2. Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est disponible en annexes.

3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

3.1. CONTEXTE LOCAL

Toulouse Métropole exerce la compétence Assainissement depuis sa création en tant que Communauté d'Agglomération en 2001. Depuis cette date, la collectivité n'a cessé de structurer l'exercice de cette compétence et de se développer territorialement : organisation en services (régie, facturation, suivi des contrats de délégation de service public, prospective, investissements et gestion des permis de construire), création du SIG en 2005, intégration de 12 communes supplémentaires en 2011 pour atteindre 37 communes, mise en place des contrats de délégation des services publics d'eau et d'assainissement en 2020 avec uniformisation du prix de l'eau.

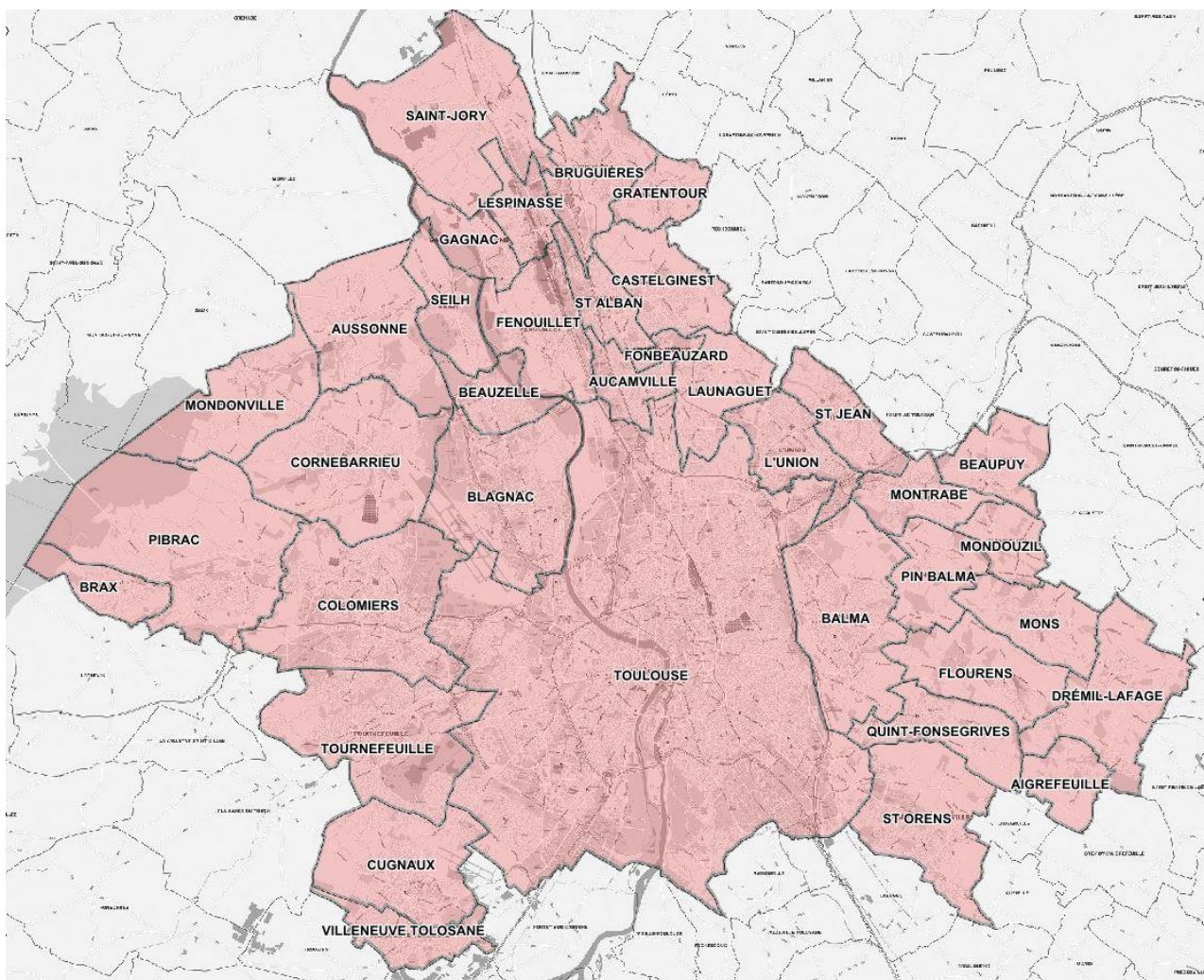


Figure 1 TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE

Les zonages d'assainissement actuellement en vigueur sont communaux et ont plus de 20 ans.

Au vu de l'étendue de son périmètre et de l'hétérogénéité des documents de zonages en vigueur à l'échelle des 37 communes, tant en terme d'ancienneté qu'en terme de contenu, Toulouse Métropole a

souhaité engager la révision de ces documents afin d'actualiser leur contenu en accord avec le contexte actuel et le PLUi-H et d'homogénéiser les zonages et les règles applicables à l'échelle de la métropole.

Préalablement, Toulouse Métropole a souhaité se doter d'un outil d'aide à la décision en matière technique, financière et stratégique à court, moyen et long terme. **La Métropole a donc engagé la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées**, qui a été approuvé en 2019 et qui comporte une planification des actions à réaliser sur le système de collecte et de traitement des eaux usées sur la période 2020-2035, il représente 366,1 M€ (valeur 2019) et 84 actions portées par l'autorité organisatrice de l'assainissement et par le délégataire.

3.2. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1. Secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC)

Le nombre de dispositif d'ANC est de 3 774 unités (Source : RQPS 2022). Les dispositifs d'ANC représentent 2,1 % du nombre total des abonnés soit un taux de desserte de 97.9 % (Source : indicateur SISPEA P201.1 de 2022).

La figure ci-après présente la densité des dispositifs d'ANC sur le territoire de Toulouse Métropole.

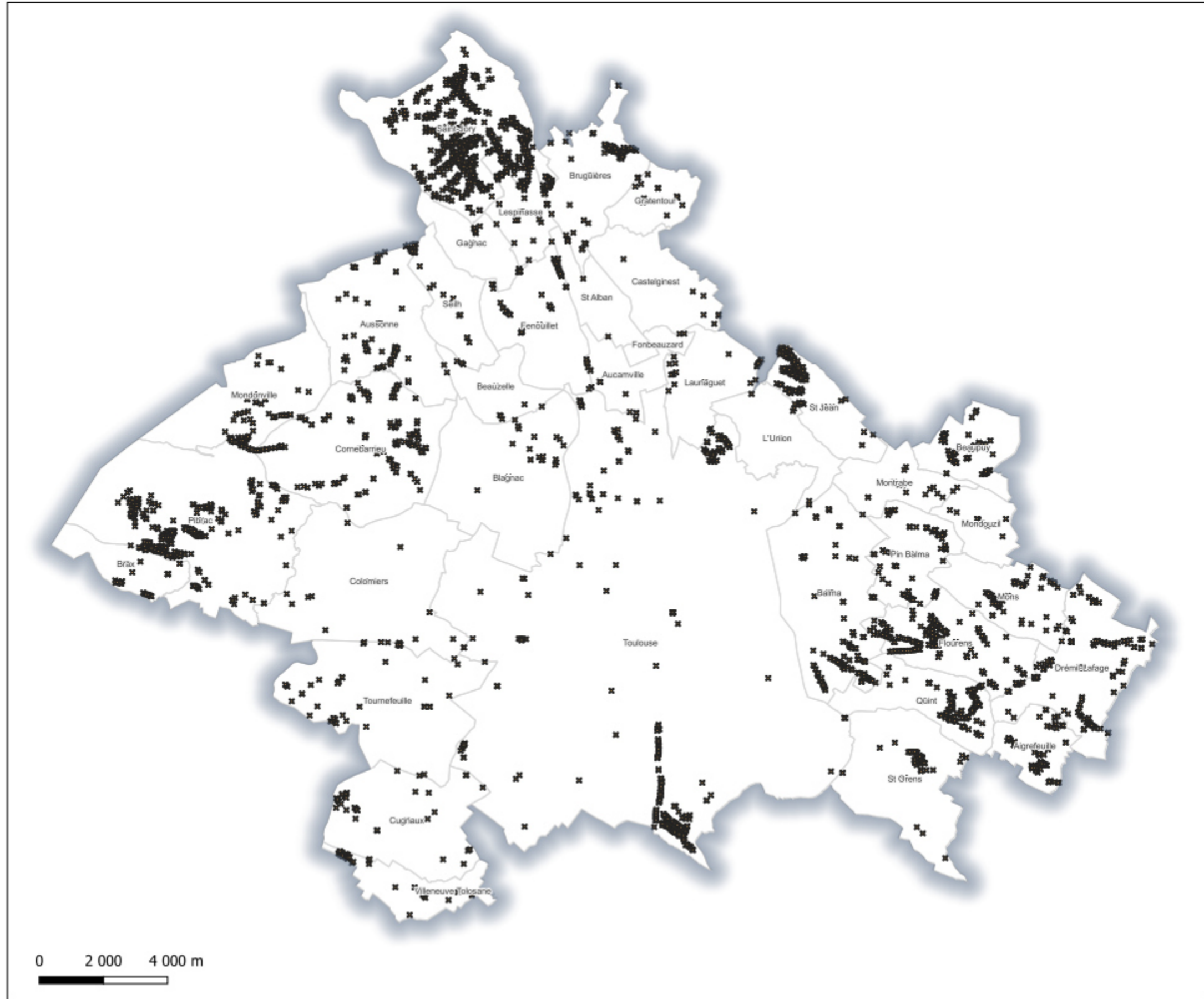
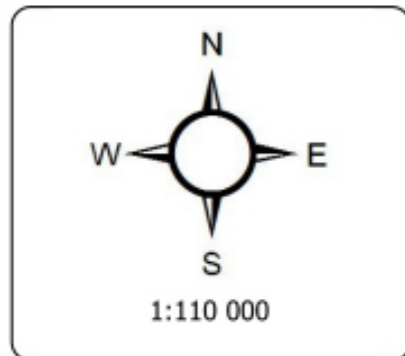
Mise à jour du zonage d'assainissement de Toulouse Métropole

Localisation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif à l'échelle de Toulouse Métropole



Légende :

- * Abonnés en ANC
- Limites Communales



3.2.2. Contrôle de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Toulouse Métropole a été créé en 2004. Il permet d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation et de réaliser les contrôles obligatoires de conception, de conformité, de réalisation et de fonctionnement.

La loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans. L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de modulation de cette fréquence, qui peut varier selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle. La Collectivité a fait le choix d'une périodicité de 4 ans sur ces dispositifs.

3.3. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2001, Toulouse Métropole est compétente dans le domaine de la collecte et du traitement des eaux usées.

3.3.1. Organisation de la collecte des Eaux Usées

Pour traiter les eaux usées de la métropole, Toulouse Métropole dispose de **17 stations d'épuration** correspondant chacune à un bassin de collecte.

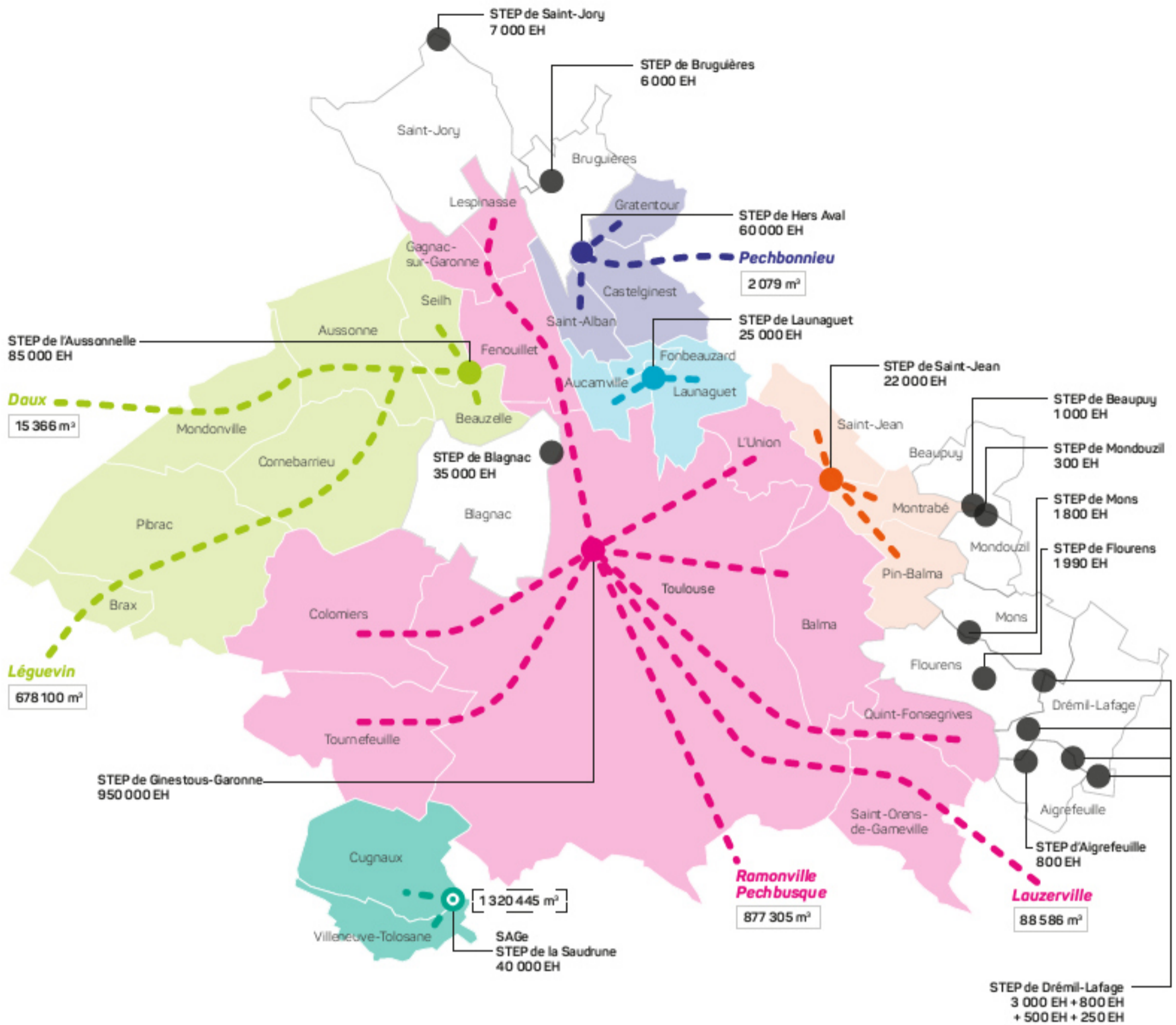
La figure ci-après précise l'organisation de la collecte des eaux usées à l'échelle de Toulouse Métropole.

Une partie des eaux usées de certaines communes extérieures à Toulouse Métropole sont collectées et traitées par les installations de la Métropole. Toulouse Métropole dispose d'une convention de rejet avec les communes ou collectivités suivantes :

- Daux pour le raccordement de 100 logements (250 EH) avec un potentiel de 350 logements (875 EH) sur le réseau chemin d'Azas à Mondonville ;
- Lauzerville pour le raccordement de 450 abonnés (1400 EH) avec un maximum de 800 abonnés (2 600 EH) sur le réseau de St Orens de Gameville
- Léguevin pour le raccordement de 9 700 habitants (10 655 EH) sur le réseau de Brax en 3 points de rejet
- Pechbonnieu pour le raccordement de 50 EH sur le réseau de Castelginest correspondant au quartier « As Prats »
- SICOVAL pour le raccordement des communes de Ramonville et Pechbusque

A l'inverse, une partie des effluents de Toulouse Métropole est exportée vers des installations extérieures à son périmètre :

- Cugnaux et Villeneuve sur la STEP de Cugnaux gérées par le SIVOM SAGe ;
- Brax (Maudinat) sur le réseau de la commune de Léguevin ;
- Villeneuve – Tolosane pour le rejet sur le réseau du SIVOM SAGe de 7 parcelles



Légende

- | | | | | | | |
|-------------------------|---|--|--|--|---|---|
| Bassin versant | Aussonnelle | Hers Aval | Saurdrone | Launaguet | Saint-Jean | Toulouse |
| Gestion des STEP | SAGe | Toulouse Métropole | | | | |
| | Eaux usées provenant de communes limitrophes traitées sur la Métropole | | | | | |
| | Eaux usées provenant de communes métropolitaines traitées par des STEP limitrophes | | | | | |

3.3.2. Présentation des réseaux de collecte des eaux usées

La collecte est principalement gravitaire et on dénombre **271 postes de refoulement eaux usées** (Source : RPQS 2022). La longueur totale du réseau de collecte et de transport des eaux usées de Toulouse Métropole est de **2 633 km** (Source : RPQS 2022) qui se décompose comme suit :

- 2 478,6 kml de réseaux gravitaires séparatifs ;
- 29 km de réseaux gravitaires unitaires, présents uniquement sur la commune de Colomiers ;
- 125,7 kml de réseau de refoulement.

L'indice de connaissance patrimoniale des réseaux est de 104 points en 2022 ce qui traduit une bonne connaissance patrimoniale des réseaux d'assainissement.

3.3.3. Présentation des points de déversements sur le réseau

On dénombre **120 points de déversements sur le réseau** (points A1) y compris by-pass et trop plein de poste (Source : RPQS 2022).

Le système de collecte est pratiquement intégralement en séparatif (99%), ce qui est remarquable comparé à d'autres collectivités de même taille qui disposent d'une collecte de type unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales).

Les débordements par temps de pluie sont très faibles par rapport aux volumes collectés (0,2 % des volumes collectés en 2023). La majorité des déversements sont observés au niveau des 2 déversoirs d'orage présents sur Colomiers (sur la partie unitaire). Les autres points de déversement sont sur un réseau séparatif et donc ne déversent que lors d'évènements exceptionnels, d'opérations programmées de maintenance, de pannes électriques ou de dysfonctionnements ponctuels.

3.3.4. Présentation des stations d'épuration du territoire

Les différentes **stations d'épuration** de Toulouse Métropole sont présentées par ordre de capacité décroissante dans le tableau ci-après :

Tableau 1 - PRESENTATION DES STATIONS D'EPURATION DU TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE (SOURCE : SDA TM)

Nom de l'ouvrage (STEU : station d'épuration)	Année mise en service	Type	Capacité en EH
Ginestous-Garonne (Toulouse)	1967	Boue activée moyenne charge G1 Boues activées forte charge G2 Physico chimique G3 / Biofiltres G4	950 000
Aussonnelle (Seilh)	2010	Biofiltres	85 000
Hers Aval (Castelginest)	2012	Boue activée faible charge	60 000

Nom de l'ouvrage (STEU : station d'épuration)	Année mise en service	Type	Capacité en EH
Quinze sols (Blagnac)	1995	Biofiltres	35 000
Launaguet	1993	Boue activée	25 000
Saint-Jean	1999	Boue activée	22 000
Saint-Jory	Projet en cours	Boue activée	7 000
Bruguières	2006	Boue activée	6 000
Drémil-Lafage ZA	1996	Boue activée	3 000
Flourens	1972	Boue activée	1 980
Mons	2009	Boue activée	1 800
Beaupuy	1974	Boue activée	1 000
Aigrefeuille	2007	Filtre planté de roseaux	960
Drémil-Lafage - L'Auriol	1988	Lit bactérien	800
Drémil-Lafage - Pigeonnier	1983	Boue activée	500
Mondouzil ZI Landes	2010	Procédé SBR (traitement biologique séquentiel)	300
Drémil-Lafage - Hameau	2007	Procédé SBR (traitement biologique séquentiel)	250

Dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement de Toulouse Métropole, l'analyse des charges reçues par les stations d'épuration a fait l'objet d'une mise à jour sur la base d'un historique des données sur la période 2018 - 2022.

La capacité épuratoire de Toulouse Métropole est, à ce jour, en adéquation avec les charges produites par les systèmes d'assainissement : aucune station d'épuration ne présente un taux de charge supérieur à 80 % en moyenne pour le paramètre DBO₅.

L'ensemble des systèmes d'assainissement est jugé conforme aux prescriptions nationales en performances et en équipements.

4. JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. STRATEGIE D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le **projet de mise à jour du zonage d'assainissement** à l'échelle de la métropole s'inscrit en continuité du processus d'élaboration du PLUi-H. Le zonage d'assainissement a ainsi été mis en cohérence avec le nouveau zonage du PLUi-H. Les principales conclusions concernent :

- **l'ajout des nouvelles zones AU (à urbaniser) du PLUiH non identifiées dans le précédent zonage d'assainissement** : Toulouse Métropole fait ainsi le choix que l'ensemble des zones AU soit intégré dans le projet de révision du zonage d'assainissement et raccordé à terme à l'assainissement collectif ;
- **l'ajout des nouvelles zones desservies** : zones AU non identifiées dans le précédent zonage ou dans le cas d'extensions de réseaux en zone U postérieures au zonage en vigueur ;
- **la suppression des secteurs non urbanisables au PLUi-H** (zones agricoles A ou naturelles N) ;
- **le maintien de zones U hors du zonage d'assainissement** sur la base d'une analyse environnementale et technico économique

De manière plus spécifique, la cohérence entre les deux zonages a également nécessité quelques ajustements à la marge (effets de contours).

La carte en annexes présente le projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de Toulouse Métropole.

La carte permet de localiser l'ensemble des habitations qui seront incluses dans le zonage d'assainissement collectif, c'est à dire qui bénéficieront d'un assainissement collectif en limite de leur parcelle.

Les secteurs situés à l'extérieur du zonage d'assainissement collectif sont inclus dans le zonage d'assainissement non collectif et devront se doter d'une filière autonome d'assainissement aux normes.

4.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION DISCUTEES ET CHOIX RETENUS

L'objectif principal du zonage d'assainissement des eaux usées de Toulouse Métropole est de fixer un cadre adapté pour la gestion des eaux usées à l'échelle du territoire de Toulouse Métropole en tenant compte du contexte actuel, des perspectives démographiques et des futurs projets d'urbanisation.

Il n'est pas possible d'envisager, à l'échelle du territoire de Toulouse Métropole, un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (dispersion de l'habitat dans certaines communes périphériques).

Le choix du maintien ou non de certaines zones U actuellement non raccordées au réseau d'assainissement public s'est référé aux conclusions d'études comparatives de scénarii d'assainissement collectif et non collectif réalisées spécifiquement. Ces études comparatives sont basées sur des critères :

- **Environnementaux** : problématiques sanitaires de rejets de dispositifs ANC dans les fossés ;
- **Techniques** : faisabilité et contraintes techniques de solutions d'assainissement collectif et non-collectif ;
- **Economiques** : pertinence économique des aménagements proposés.

Le zonage d'assainissement défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par les objectifs de protection des milieux récepteurs, la salubrité publique et les besoins en situation future, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la collectivité.

Le tableau ci-après précise par commune et par secteur, le coût global lié à l'extension des réseaux d'assainissement (coûts publics portés par Toulouse Métropole) et le coût de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif à la charge des particuliers (coûts privés).

Le coût de raccordement au réseau public comprend également des coûts en partie privée non chiffrés ici (linéaire de canalisation en domaine privé, poste de relevage éventuel, participation forfaitaire à l'assainissement collectif, ...).

Le nombre d'abonnés actuels correspond au nombre d'abonnés d'eau potable non soumis à la redevance assainissement en situation actuelle.

Le nombre de nouveaux abonnés correspond au potentiel d'abonnés supplémentaires qui pourrait être raccordé au service d'assainissement collectif sur la période du PLUiH 2025 – 2035.

Le nombre total d'abonnés futurs correspond à la somme des abonnés actuels et du potentiel d'abonnés supplémentaires qui pourrait être raccordé au service d'assainissement collectif sur la période du PLUiH 2025 – 2035.

La localisation des secteurs étudiés est donnée dans les cartographies des fascicules communaux fournis en Annexe.

Commune	Secteurs	Nbr d'abonnés actuels	Nbr de nouveaux abonnés	Nbr total d'abonnés futurs	Estimation financière scénario d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées			Estimation financière scénario de maintien des dispositifs d'assainissement non collectif	
					Coût global de collecte (€HT)	Coût / abonnés actuels (€HT)	Coût / abonnés futurs (€HT)	Coût global scénario ANC (€HT)	Coût / abonnés futurs (€HT)
Aigrefeuille	AIG7 / AIG8	50	7	57	1 215 600 €	24 300 €	21 300 €	834 000 €	14 635 €
	AIG9	7	1	8	547 000 €	78 100 €	67 300 €	117 000 €	14 391 €
Aussonne	Ch. de Laubarède et imp. des Palombières	23	0	23	642 000 €	27 913 €	27 913 €	345 000 €	15 000 €
					384 000 €	16 696 €	16 696 €		
Balma	BAL14 + BAL18	23	4	27	1 145 825 €	49 800 €	42 400 €	393 000 €	14 556 €
	BAL15/16	7	57	64	1 201 200 €	171 600 €	18 800 €	789 000 €	12 328 €
	BAL17	4	1	5	131 950 €	33 000 €	28 800 €	67 044 €	14 616 €
Beaupuy	BPY7	12	6	18	689 150 €	57 400 €	38 300 €	252 000 €	14 000 €
	BPY8	10	5	15	540 200 €	54 000 €	36 000 €	210 000 €	14 000 €
	BPY9	7	4	11	202 000 €	28 900 €	18 400 €	153 000 €	13 909 €
	BPY10	4	9	13	424 850 €	106 200 €	32 700 €	168 000 €	12 923 €
	BPY11	3	9	12	163 800 €	54 600 €	13 700 €	153 000 €	12 750 €
	BPY12	3	0	3	395 850 €	132 000 €	132 000 €	45 000 €	15 000 €
Brax	BRA 8	23	0	23	696 150 €	30 300 €	30 300 €	345 000 €	15 000 €
Bruguières	BRU_21	47	10	57,0	1 343 300 €	28 600 €	23 600 €	825 000 €	14 474 €
	BRU_22	3	1	4,0	248 950 €	83 000 €	62 200 €	57 000 €	14 250 €
Cornebarrieu	COR22	1	0	1,0	590 000 €	590 000 €	590 000 €	15 000 €	15 000 €
Drémil-Lafage	DRE 10	15	7	22,0	577 850 €	38 500 €	26 300 €	309 000 €	14 045 €
Flourens	FLO 7	110	34	144,0	5 011 560 €	45 600 €	34 800 €	2 058 000 €	14 292 €
	FLO 8	8	0	8,0	207 200 €	25 900 €	25 900 €	120 000 €	15 000 €
Lespinasse	LES11	14	0	14,0	1 769 950 €	126 400 €	126 400 €	210 000 €	15 000 €
	LES12	3	0	3,0	254 800 €	84 900 €	84 900 €	45 000 €	15 000 €
Mondoville	MON6	5	10	15,0	435 400 €	87 100 €	29 000 €	195 000 €	13 000 €
	MON7	39	1	40,0	1 273 650 €	32 700 €	31 800 €	597 000 €	14 925 €

Commune	Secteurs	Nbr d'abonnés actuels	Nbr de nouveaux abonnés	Nbr total d'abonnés futurs	Estimation financière scénario d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées			Estimation financière scénario de maintien des dispositifs d'assainissement non collectif	
					Coût global de collecte (€HT)	Coût / abonnés actuels (€HT)	Coût / abonnés futurs (€HT)	Coût global scénario ANC (€HT)	Coût / abonnés futurs (€HT)
Mondouzille	MOD 3	2	0	2,0	268 600 €	268 600 €		30 000 €	15 000 €
Mons	MOS7	22	1	23,0	655 200 €	29 800 €	28 500 €	342 000 €	14 870 €
Pibrac	PIB 9	66	10	76,0	1 193 450 €	18 100 €	15 700 €	1 110 000 €	14 605 €
	PIB 11	40	2	42,0	720 600 €	18 000 €	17 200 €	624 000 €	14 857 €
	PIB 12	40	9	49,0	756 400 €	18 900 €	15 400 €	708 000 €	14 449 €
	PIB 13	33	18	51,0	1 426 550 €	43 200 €	28 000 €	711 000 €	13 941 €
Pin Balma	PIN 11	22	4	26,0	848 850 €	38 600 €	32 600 €	378 000 €	14 538 €
	PIN 12	5	0	5,0	383 050 €	76 600 €	76 600 €	75 000 €	15 000 €
	PIN 13	14	0	14,0	796 300 €	56 900 €	56 900 €	210 000 €	15 000 €
	PIN 14	3	2	5,0	213 850 €	71 300 €	42 800 €	69 000 €	13 800 €
Quint	QUI 8	57	35	92,0	2 522 850 €	44 300 €	27 400 €	1 275 000 €	13 859 €
	QUI 9	41	10	51,0	1 655 100 €	40 400 €	32 500 €	735 000 €	14 412 €
Saint-Jean	STE7	27	5	32,0	823 550 €	30 500 €	25 700 €	465 000 €	14 531 €
	STE8	196	11	207,0	4 003 250 €	20 400 €	19 300 €	3 072 000 €	14 841 €
Saint-Jory	STJ24	146	7	153,0	2 895 750 €	19 800 €	18 900 €	2 274 000 €	14 863 €
	STJ25	112	25	137,0	6 241 450 €	55 700 €	45 600 €	1 980 000 €	14 453 €
	STJ26	23	1	24,0	424 970 €	18 500 €	17 700 €	357 000 €	14 875 €
	STJ27	31	2	33,0	815 600 €	26 300 €	24 700 €	489 000 €	14 818 €
	STJ28	42	3	45,0	414 050 €	9 900 €	9 200 €	666 000 €	14 800 €
	STJ02	39	8	47,0	1 058 600 €	27 100 €	22 500 €	681 360 €	14 488 €
Saint-Orens	STO 11	46	2	48,0	1 728 900 €	37 600 €	36 000 €	714 000 €	14 875 €
Toulouse	TOU 17	125	33	158,0	3 188 700 €	25 500 €	20 200 €	2 271 000 €	14 373 €
Villeneuve-Tolosane	VIL 11	28	4	32,0	712 150 €	25 400 €	22 300 €	468 000 €	14 625 €

4.3. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Toulouse Métropole s'est prononcé pour le classement en assainissement non collectif de l'ensemble des secteurs étudiés excepté pour le secteur STJ28 où la mise œuvre d'un réseau d'assainissement des eaux usées paraît techniquement et économiquement pertinente. Cette zone a été rajoutée au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Les secteurs maintenus en ANC ne présentent en théorie, pas de contraintes techniques et environnementales pour une réhabilitation des installations compte tenu des filières d'assainissement autonomes agréées. Les coûts associés peuvent être cependant significatifs en fonction de la nature des travaux. Un prix moyen de l'ordre de 15 000 € HT / installation est généralement observé.

Toulouse Métropole s'engage à réaliser le « plan d'actions » suivant pour le suivi des dispositifs d'ANC qui resteraient en zonage non collectif :

- Poursuite des contrôles réalisés par le SPANC afin de disposer d'un diagnostic exhaustif de l'ensemble des filières d'ANC (1 fois tous les 4 ans) ;
- Information et suivi des usagers concernés de la nécessité de réhabiliter leurs dispositifs le cas échéant ;
- Contrôles de conformité par le SPANC dans un second temps pour s'assurer que les réhabilitations ont bien été faites ;
- Mise en demeure éventuelle des propriétaires de réhabiliter leurs installations en cas de refus de la part des usagers (pouvoir de Police du Maire).

4.4. EVALUATION DE L'IMPACT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Comme exposé dans l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement fournie dans le dossier d'enquête publique, les thématiques les plus sensibles ont été intégrées dans les projets de zonage d'assainissement en vue de minimiser les impacts sur les milieux aquatiques, naturels et humains.

Les programmes de travaux et les réglementations associées permettent de répondre aux problématiques actuelles et d'empêcher les désordres probables en situation future. Il en résulte des impacts à court, moyen et long terme globalement nuls voire positifs, en cohérence avec les perspectives d'urbanisation du PLUi-H et dans le respect des objectifs des masses d'eaux souterraines et superficielles (Garonne et Hers Mort).

Le seul impact résiduel « moyen » est le rejet des stations d'épuration dans les affluents de l'Hers Mort (Sausse, Saune et Seillonne) qui présentent des débits faibles notamment en période d'étiage. Toulouse Métropole propose de mettre en œuvre, en concertation avec les services de l'Etat, un plan d'actions dédié sur ces affluents afin d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du zonage d'assainissement.

Une partie de ce plan d'actions doit être mise en œuvre dès 2025 sur le bassin versant de la Sausse.

5. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1. GENERALITES

Sur la totalité des zones urbanisées zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Autorité organisatrice du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées, Toulouse Métropole assure la collecte et le traitement des effluents sur les 37 communes de la Métropole. À ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée ;
- le cadre des relations avec les usagers ;
- les prescriptions techniques ;
- les tarifs appliqués.

Toulouse Métropole a choisi d'exploiter ce service au travers d'un contrat de délégation de service public.

A ce titre, le Délégué assure, dans le cadre de règles définies par Toulouse Métropole et sous son contrôle, l'ensemble des missions d'exploitation du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif de Toulouse Métropole désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration et service clientèle).

5.3. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la collectivité, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Au terme du délai légal, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent règlement, cette somme peut être majorée selon les dispositions réglementaires ou par décision de Toulouse Métropole.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité établie par le Service remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une prolongation à ce délai de raccordement, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la date de mise en service ou de la réhabilitation de leur installation autonome.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert ou de la chaussée, est considéré comme raccordable, la mise en place d'un dispositif de relevage privé des eaux usées, équipé d'un dispositif anti-reflux, positionné au plus près de la limite public/privé est obligatoire, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'abonné peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation

expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement au niveau des installations privées.

5.4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

La collectivité met en place sur l'ensemble des secteurs à urbaniser zonés en assainissement collectif un système de collecte des eaux usées de type séparatif :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires) sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de propriété ;
- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité. Pour ce faire, le demandeur devra signer une convention spéciale de déversement avec la collectivité et son Délégué ;
- Les eaux pluviales, eaux de source, de drainage, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques s'ils existent.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du Service de l'assainissement collectif des eaux usées. Le délai d'instruction est de deux mois. A l'occasion de cette demande, un justificatif de propriété pourra être demandé.

Cette demande est soumise à la validation d'un dossier d'exécution tel que défini dans l'annexe 1 du règlement du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.

La demande de raccordement pourra être refusée ou suspendue si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Le cas échéant, le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations de prétraitement privées.

Pour tout branchement nouveau, la collectivité fait réaliser les travaux sur la partie publique, au frais du pétitionnaire sous la responsabilité du Service conformément au barème des prix unitaires public, à savoir :

- 1°) un ouvrage dit « boîte de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public ;
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Pour tout immeuble préexistant et ayant l'obligation de se raccorder, les agents du Délégué fixent le point de raccordement en fonction des contraintes techniques et si possible du souhait des propriétaires de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement.

Les travaux de branchement public ne sont réalisés qu'après validation du dossier d'exécution. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

La réalisation des travaux en partie privative (collecte des eaux usées de l'habitation et raccordement à la boîte de branchement) est à la charge du particulier, qui peut l'effectuer lui-même ou la confier à un professionnel. Le raccordement fait l'objet d'un contrôle obligatoire par le délégué.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Le particulier modifie les installations existantes :

- la fosse septique est pompée, nettoyée, court-circuitée et comblée ;
- Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. A cette occasion, il est rappelé que le raccordement au collecteur d'eaux pluviales ou au caniveau doit être autorisé par la collectivité ;
- les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation.

Le Délégué est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Pour rappel, l'abonné ne peut raccorder sur son branchement les rejets d'une autre propriété que la sienne ni rejeter :

- le contenu, les effluents ou trop pleins des fosses septiques ou de dispositifs équivalents ;
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage (notamment lingettes de ménage ou hygiénique, protections périodiques, litières pour animaux, ...) ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les déchets d'origine animale (purin, poils, crins, sang, etc.) ;
- les « produits chimiques » (tels que les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, ...) ;
- les huiles (mécaniques, alimentaires...) et les graisses ;
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...) ;
- les peintures ;

- les médicaments ;
- les substances radioactives ;
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- les rejets des pompes à chaleur et de climatiseurs ;
- les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...) ;
- tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- les rejets des pompes vide-caves ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable ;
- des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces règles peut entraîner, lorsque la situation l'exige au regard en particulier du risque pour le bon fonctionnement des installations, la santé publique ou l'environnement, la mise hors service du branchement (obturation...) après l'envoi, d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La mise hors service peut être immédiate en cas de risque imminent pour la sécurité des intervenants ou des installations, afin de protéger les intérêts du service, de Toulouse Métropole, des autres usagers ou faire cesser un délit. Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les agents du Délégué ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à tout moment des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôles des rejets à l'initiative du Délégué ou de Toulouse Métropole sont à leur charge si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils sont à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

5.5. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement autonome aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Jusqu'à ce que les particuliers soient raccordés au réseau d'assainissement collectif, les particuliers seront soumis aux règles de l'assainissement non collectif et feront l'objet d'une visite de leur dispositif d'assainissement à minima une fois tous les 10 ans comme le précise l'Article L2224-8 du Code des Collectivités Territoriales. **Pour rappel, Toulouse Métropole s'est fixé un objectif de contrôle périodique de l'intégrité des dispositifs d'ANC tous les 4 ans.**

5.6. INCIDENCES FINANCIERES POUR LES ABONNES ASSAINIS EN COLLECTIF

5.6.1. Coût du service d'assainissement collectif

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La facture comporte, pour l'assainissement collectif :

- une part variable revenant au Délégitaire calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau :
 - Consommation (part délégataire ass.) tarif de base : 0,7616 € TTC
 - Consommation (part délégataire ass.) tarif période estivale du 01/06/2024 au 31/10/2024 : 1,0815 € TTC
- une part variable revenant à Toulouse Métropole calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau :
 - Consommation (part Toulouse Métropole) tarif de base : 0,5682 € TTC
 - Consommation (part Toulouse Métropole) tarif période estivale du 01/06/2024 au 31/10/2024 : 0,8068 € TTC
- des taxes et redevances Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau) calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau :
 - Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) : 0,3482 € TTC
 - Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) : 0,275 € TTC

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le Délégitaire ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

En 2024, le tarif unique (eau et assainissement) à l'échelle des 37 communes de Toulouse Métropole est de 3,34 € TTC/m³* sur la base de 120 m³ consommés par an et un abonnement de diamètre 15. Le tarif saisonnier est de :

- 4.40 € TTC/m³ du 1er juin au 31 octobre 2024
- 2.61 € TTC/m³ du 1er novembre au 31 décembre 2024.

*Prix actualisé au 01/06 et au 01/11 de chaque année.

5.6.2. Coût spécifique d'un branchement d'assainissement

La Participation Financière au réseau public d'Assainissement Collectif (PFAC) constitue un « droit d'accès au service » de l'assainissement collectif.

La P.F.A.C. domestique est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet au réseau public ou qu'ils augmentent le nombre de pièces principales (au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) de l'immeuble, et donc sa capacité d'accueil. Les extensions, réhabilitations ou transformations d'une seule pièce principale ne sont pas facturées.

La P.F.A.C. domestique est déclarative. Ainsi, le propriétaire, ou le maître d'ouvrage, est tenu de fournir les éléments de calcul à Toulouse Métropole avant la réalisation des travaux.

La P.F.A.C. domestique est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux engendrent une augmentation du nombre de pièces principales.

Dans le respect de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est décidé d'asseoir le calcul de la P.F.A.C. domestique sur le même référentiel de dimensionnement qu'une installation d'Assainissement Non Collectif (A.N.C.). Ainsi, la pièce principale, au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sert d'assiette au calcul de la P.F.A.C. domestique. Elle est calculée par immeuble tel que défini ci-après :

Nombre de pièces principales par immeuble	Montants de la P.F.A.C. Au 1^{er} janvier 2017 (P₀)
1-4 pièces principales	2171,20 €
5 pièces principales	+ 548,47
6 à 10 pièces principales	+ 480,39 € par pièce de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} pièce principale
11 pièces principales ou plus	+ 411,24 € par pièce principale au-delà de la 11 ^{ème} pièce principale

La P.F.A.C. assimilée domestique est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces

propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique.

La P.F.A.C. assimilée domestique est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation de la surface de plancher.

Les extensions ou transformations inférieures ou égales à 40 m² de surface de plancher ne sont pas facturées.

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée suivant les modalités suivantes :

$$P.F.A.C. \text{ assimilée domestique} = P * S * C$$

- P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation (Au 1^{er} janvier 2017, P0 =17,51 euros)
- S : Surface de plancher du projet,
- C : Coefficient pondérateur dépendant de la destination des locaux tel que décrit ci-dessous :

Coefficient pondérateur (C)		
Hôtel	Cabinet Médical	Etablissement d'enseignement
Restaurant	Laboratoire	Equipement Sportif
Café	Commerce et dépendances	Atelier, Usine, Dépôt réservé au stockage
Hôpital	Bureau	Garage Commercial, station de lavage
	Salle de Spectacle, salle de réunion	Aérogare
	Lieu de culte	
Coefficient : 1	Coefficient : 0.66	Coefficient : 0.33

Les montants de la P.F.A.C. domestique et de la P.F.A.C. assimilée domestique sont actualisés chaque année avec une formule prédéfinie (cf. délibération n°DEL-18-0461).

Le montant de la PFAC au 1er janvier 2024 est présenté ci-après.

	Prix unitaire € HT au 01/01/2024	Taux de TVA au 01/01/2024	Prix unitaire € TTC au 01/01/2024
PFAC domestique			
1-4 pièces principales	2 676,66	Pas de TVA (hors champ d'application)	2 676,66
5 ^{ème} pièce	676,15		676,15
6 à 10 ^{ème} pièce	592,22		592,22
11 ^{ème} pièce et +	506,98		506,98
PFAC assimilée domestique			
Par m2 de surface de plancher	21,59	Pas de TVA (hors champ d'application)	21,59

Dans le cadre du raccordement d'immeubles pré-existants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, Toulouse Métropole a décidé de pondérer le montant de la P.F.A.C. dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'A.N.C. La détermination de ce coefficient est détaillée sur le tableau suivant.

Etat A.N.C. \ Age filière	< 10 ans	> 10 ans
Conforme Bon fonctionnement	Prolongation délai 0,5	0,5
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sani- taires	0,5	
Non conforme Réhabilitation nécessaire	1	

L'état des installations d'A.N.C. sera apprécié selon les rapports de contrôle cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ». En l'absence de rapports de contrôle datant de moins de 3 ans, un contrôle devra être réalisé par Toulouse Métropole donnant lieu pour le propriétaire au paiement d'une redevance correspondante.

L'installation d'A.N.C. est âgée de moins de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement. Le propriétaire peut alors choisir entre :

- se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service. Il sera alors redevable de la P.F.A.C. pondérée suivant un coefficient de 0,5 ;
- demander une prolongation de délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de la date d'installation ou de réhabilitation de la filière d'A.N.C., conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Cette prolongation est conditionnée au maintien en bon état de l'installation d'A.N.C., qui devra être contrôlée périodiquement par Toulouse Métropole. A la fin du délai, le propriétaire devra se raccorder et sera redevable de la P.F.A.C.

Dans le cas où l'installation d'A.N.C. est considérée comme non-conforme et devant être réhabilitée, le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service, et sera alors redevable d'une P.F.A.C. à taux plein (coefficient = 1).

5.6.3. Coût spécifique des contrôles des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, lors de campagnes d'investigations, pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement ou susceptibles de l'être est obligatoire.

Il a pour objectif de vérifier :

- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales) ;

- la bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Ce contrôle des déversements est suivi de la délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité en fonction des résultats de ces investigations.

A défaut de réalisation du dit contrôle, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supporte de ce fait les pénalités prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de Toulouse Métropole.

Ces contrôles sont facturés à l'utilisateur selon les tarifs suivants (au 1^{er} janvier 2024) :

	Prix unitaire € HT au 01/01/2024	Taux de TVA au 01/01/2024	Prix unitaire € TTC au 01/01/2024
Contrôle de conformité après branchements neufs	Gratuit		
Contre-visite suite à la mise en conformité du raccordement	65,34	10,00 %	71,87
Contrôle de raccordement à la demande d'un tiers privé	145,77	10,00 %	160,35
Indemnité pour course vaine (absence de l'utilisateur au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins deux heures avant le début de la plage horaire)	56,82	10,00 %	62,50

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de Toulouse Métropole, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un déversement non-conforme. Cette pénalité égale au montant de la redevance assainissement majorée de 100% est mise en œuvre :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle. Exemple : l'abonné n'est pas raccordé au réseau public dans un délai de 2 ans suivant sa mise en service ;
- à la date de mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure. Dans ce cas, la pénalité est maintenue jusqu'à la réalisation conforme des travaux attestée par contrôle ;
- à la notification du constat du refus de contrôle. La pénalité est maintenue jusqu'à la date de réalisation du contrôle.

6. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. GENERALITES

Lorsque la collectivité décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et au Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'Août 2013).

Pour rappel, le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-1, précise que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

6.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toulouse Métropole est l'autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. A ce titre, elle définit en particulier :

- La consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée ;
- Le cadre des relations avec les usagers ;
- Les tarifs appliqués.

Le propriétaire de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de Toulouse Métropole désigne l'ensemble des activités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il concerne les immeubles dont le rejet des eaux usées ne peut pas être collecté par un réseau public d'assainissement.

Toulouse Métropole a confié l'exploitation de ce Service à un Délégué dans le cadre d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le SPANC a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant, si nécessaire, les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Il est possible de solliciter le SPANC pour toute question concernant notamment :

- Les projets de création, de modification ou de réhabilitation
- Les installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

Des courriers d'information et une plaquette spécifique à l'assainissement non collectif sont mis à la disposition des usagers. Les modalités de contact du service y sont mentionnées.

6.3. OBLIGATION DE CONTROLE ET DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Obligatoires et réglementaires, les contrôles ont pour objectif de vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires en vigueur :

■ Le contrôle de conception et d'exécution d'installations neuves ou à réhabiliter

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux.

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble comprenant a minima une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un plan de situation, un plan de masse détaillé et si besoin une étude de sol hydrogéologique, complétée par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

■ Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien qui concerne toutes les installations

Ce contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien, puis en une vérification périodique.

La fréquence de contrôle périodique est fixée par délibération de Toulouse Métropole 1 fois tous les 4 ans minimum et peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Suite au contrôle, un rapport de visite de l'installation est notifié au propriétaire et à l'occupant non propriétaire.

L'évaluation de la non-conformité est réalisée au regard des critères précisés dans le tableau en annexe de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les cas de non-conformité d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux nécessaires et le délai de réalisation, maximum de quatre ans.

Pour les cas de non-conformité d'installations incomplètes ou sous dimensionnées, le SPANC précise les travaux nécessaires, et le délai de réalisation.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente comme le prévoit l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. **Le SPANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.** Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux demandés ou de défaut de demande de contre-visite dans les délais fixés par le SPANC, celui-ci s'expose à des sanctions, conformément aux dispositions du Code de la Santé publique en vigueur.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle majoré de 100%. L'acquiescement de cette somme ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le Service.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

6.4. INCIDENCES FINANCIERES POUR LES ABONNES ASSAINIS EN NON COLLECTIF

Le SPANC réalise l'ensemble des contrôles mis à sa charge conformément à la réglementation en vigueur y compris le règlement de service. Sont inclus les contrôles ponctuels demandés par Toulouse Métropole.

A l'issue d'un contrôle, l'abonné reçoit une facture au titre de la prestation réalisée et conforme aux tarifs fixés selon les termes du contrat de délégation de service public.

Les contrôles suivants pourront être facturés, au propriétaire :

- Le contrôle initial des installations existantes ;
- Le contrôle de réalisation de travaux modificatifs d'installations existantes ;
- Le contrôle de conception ou d'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- Les rapports de diagnostics prévus dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- Les rapports de diagnostics prévus dans le cadre des mutations immobilières (ventes, donations...) ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes ;
- La ou les contre-visites de contrôle ;
- Le déplacement pour rendez-vous, non honoré.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Si, à la date limite indiquée, la facture n'a pas été réglée tout ou partie, celle-ci peut être majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard, en application des dispositions légales.

En cas de non-paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Ces contrôles sont facturés à l'utilisateur selon les tarifs suivants (au 1^{er} janvier 2024) :

	Prix unitaire € HT au 01/01/2024	Taux de TVA au 01/01/2024	Prix unitaire € TTC au 01/01/2024
Contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif neuf ou à réhabiliter	31.08	10.0 %	34.19
Contrôle de bonne exécution des travaux (visites intermédiaires et de fin de travaux comprises)	62.16	10.0 %	68.38
Établissement d'un certificat d'urbanisme (avant vente, etc...)	68.06	10.0 %	74.87
Contrôle de diagnostic d'un dispositif	214.38	10.0 %	235.82
Contrôle périodique de bon fonctionnement	56.15	10.0 %	61.77
Indemnité pour course vaine (absence de l'utilisateur au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins deux heures avant le début de la plage horaire)	56.82	10.0 %	62.50